

*Initiatives ministérielles*

Affaires indiennes a un pouvoir décisionnel sur ces projets, il doit s'assurer du respect du projet de loi. Cependant, comme le régime décisionnel qui porte sur les terres indiennes est quelque peu complexe, on a inséré dans le projet de loi des dispositions particulières pour faciliter les choses.

Tout d'abord, il importe de remarquer que le projet de loi vise les autorités fédérales de diverses façons. Il s'agit d'organismes décisionnels établis sous le régime d'une loi fédérale et qui sont assujettis aux dispositions du projet de loi C-78. Afin de respecter l'autonomie et le caractère distinctif des conseils de bande établis en vertu de la Loi sur les Indiens, on les a explicitement exclus de la définition de l'expression «autorité fédérale».

Les gouvernements autonomes des premières nations seront reconnus aux fins de ce projet de loi comme des administrations distinctes disposant du même genre d'ententes de coopération entre les gouvernements que les autres administrations. Par exemple, on a prévu l'établissement de commissions d'examen mixtes publiques avec des organismes créés dans le cadre des ententes sur les revendications foncières et de la loi sur l'autonomie.

Il devrait être clairement compris que cela constitue un progrès important en ce qui concerne la réorganisation des rapports entre le gouvernement et les premières nations. J'ai dit il y a quelques instants qu'il était complexe de prendre des décisions dans les réserves et qu'il fallait prendre des mesures spéciales pour tenir compte de ce facteur tout en préservant les principes importants de ce projet de loi. Bien que les réserves soient considérées comme des terres fédérales aux fins de ce projet de loi, les conseils de bande disposent d'une considérable autonomie pour prendre des décisions. Vu que le gouvernement fédéral ne veut pas s'ingérer dans cette autonomie, il doit faire en sorte que les décisions prises dans les réserves concernant des projets le soient en pleine connaissance des conséquences environnementales. Plus les conseils de bande pourront faire dans ce domaine, mieux cela vaudra.

Pour permettre au gouvernement fédéral de remplir ses obligations aux termes du projet de loi proposé concernant les projets sur des réserves indiennes, il est prévu que ce projet de loi contiendra des dispositions visant à établir un régime de réglementation spéciale s'appliquant aux projets dans des réserves. Cela reflétera le mélange de gouvernement fédéral et de décisions locales prises dans les réserves et placera la responsabilité là où

elle doit être. Cela signifie que le gouvernement fédéral sera chargé de faire respecter les principes de ce projet de loi quand il prendra des décisions pour des projets ou y participera explicitement.

Je tiens à faire savoir que relativement à ce règlement spécial ainsi qu'à d'autres mentionnés au cours du présent débat, le gouvernement ne s'attend pas à ce que l'opposition lui fasse confiance aveuglément. Il s'est fermement engagé à respecter certains principes dans l'élaboration desdits règlements. Il a énoncé ces principes publiquement et il sera prêt à rendre des comptes publiquement et ouvertement de l'efficacité des règlements qui en découleront.

Quiconque se donne la peine d'aller au-delà des apparences constate rapidement que le fromage suisse dont certains députés de l'opposition ont utilisé l'image dans leurs envolées oratoires est en fait très ferme au point de s'apparenter à notre bon cheddar canadien. Mais pour être plus précis, en ce qui concerne le règlement applicable aux projets envisagés dans les réserves indiennes, je tiens, pour la gouverne des députés, à énoncer les principes que le gouvernement entend appliquer à la rédaction de ce règlement.

En premier lieu, tous les projets susceptibles d'être réalisés sur des terres appartenant aux autochtones seront assujettis à une évaluation environnementale.

Également, un règlement sera élaboré, devant permettre l'évaluation de projets où les premières nations sont les premiers décideurs.

Ensuite, le règlement respectera le principe de la délégation de pouvoir aux premières nations, de sorte que l'imputabilité en vertu de ce règlement correspondra à celle décrite dans le document en question.

D'autre part, ce règlement sera élaboré dans le cadre de consultations avec les premières nations et respectera la politique d'équité.

Qui plus est, le règlement sera rédigé de façon à éviter de placer les premières nations dans une position désavantageuse. Finalement, le règlement s'efforcera de réduire les risques de chevauchement avec la démarche d'autres niveaux de pouvoir.

L'une des parties les plus importantes de cette liste est la disposition prévoyant la consultation directe des autochtones dans l'élaboration de ce règlement spécial. C'est le seul moyen d'en arriver à un résultat pratique et efficace auquel toutes les parties puissent adhérer.